

**Décision n°2016-001/CC sur la conformité à la
Constitution de la Résolution n° 001-2016/AN du 11 janvier
2016 portant Règlement de l'Assemblée nationale**

Le Conseil constitutionnel,

- Vu** la Constitution;
- Vu** la loi organique n°011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu** le règlement intérieur du Conseil constitutionnel du 06 mai 2008 ;
- Vu** la décision n°2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la résolution n°001-2015/AN du 30 décembre 2015 portant validation du mandat des députés ;
- Vu** la résolution n°002-2015/AN du 30 décembre 2015 portant élection du Président de l'Assemblée nationale ;
- Vu** le compte rendu analytique de la séance plénière de l'Assemblée nationale du 11 janvier 2016 ;
- Vu** la résolution n° 001-2016/AN du 11 janvier 2016 portant règlement de l'Assemblée nationale ;
- Vu** la lettre n°2016-001/AN/PRES/SG/DGSL du 13 janvier 2016 de Monsieur le Président de l'Assemblée nationale ;
- Oùï** le Rapporteur ;

Considérant qu'aux termes de l'article 155 de la Constitution,

« les lois organiques et les règlements de l'Assemblée nationale, avant leur promulgation ou leur mise en application, doivent être soumis au Conseil constitutionnel » ;

Considérant que par lettre en date du 13 janvier 2016, enregistrée au Secrétariat du Président du Conseil constitutionnel le 14 janvier 2016 sous le n° 011, Monsieur le Président de l'Assemblée nationale a saisi le Conseil constitutionnel suivant la procédure d'urgence, aux fins de contrôle de constitutionnalité du Règlement de l'Assemblée nationale ; que la saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée pour connaître d'une question relevant de sa compétence, est régulière aux termes de l'article 157 de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes de l'article 86, alinéa 2 de la Constitution, l'Assemblée nationale établit son règlement ; qu'il ressort du compte rendu analytique de la séance plénière de l'Assemblée nationale du 11 janvier 2016 que les députés ont voté à l'unanimité, la proposition de résolution portant Règlement de l'Assemblée nationale ;

Considérant que le règlement est constitué de visas et de cent soixante-treize articles repartis en cinq titres subdivisés en trente chapitres ;

Considérant que le titre I traite des dispositions générales ; que le titre II est consacré à l'organisation, au fonctionnement de l'Assemblée nationale et à la responsabilité du député ;

Considérant que le titre III est consacré à la procédure législative et porte sur le dépôt des projets et propositions de lois, la discussion des projets et propositions de lois et amendements, le vote sans débat et le débat restreint, la nouvelle délibération de loi demandée par le Président du Faso, la discussion de la loi de finances, la discussion des lois organiques, la proposition de référendum, la révision de la Constitution, les traités et accords internationaux, la déclaration de guerre et de l'état de siège ;

Considérant que le titre IV est relatif aux rapports de l'Assemblée nationale avec le Gouvernement, à l'élection des membres de la Haute Cour de justice ainsi qu'à sa saisine ;

Considérant que le titre V traite des services financiers et comptables de l'Assemblée nationale, des dispositions spéciales et finales ;

Considérant que l'examen de la Résolution n° 001-2016/AN du 11 janvier 2016 portant règlement de l'Assemblée nationale n'a pas révélé de disposition contraire à la Constitution ; que le règlement doit être déclaré conforme à la Constitution ;

Décide :

Article 1^{er} : le règlement de l'Assemblée nationale adopté par la résolution n°001-2016/AN du 11 janvier 2016 est conforme à la Constitution.

Article 2 : la présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier ministre, au Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

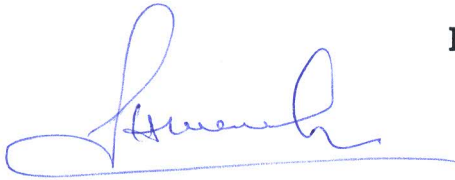
Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 22 janvier 2016 où siégeaient :



Président

Monsieur Kassoum KAMBOU

Membres



Monsieur Anatole G. TIENDREBEOGO



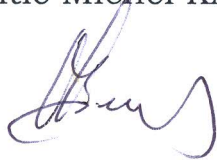
Monsieur Bouraïma CISSE



Madame Haridiata DAKOURE/SERE



Monsieur Bamitié Michel KARAMA



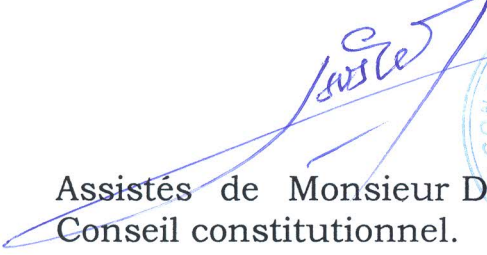
Monsieur Victor KAFANDO



Monsieur Sibila Franck COMPAORE



Madame Maria Goretti SAWADOGO



Assistés de Monsieur Daouda SAVADOGO, Secrétaire Général du Conseil constitutionnel.

